



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2018-034

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-12-017 - ARRETE N ARS-2017-256 du 12 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b du 1 de l'article 6 du décret n 2017-500 du 6 avril 2017 (1 page) Page 4

2A-2018-03-15-003 - Décision n ARS-2018-109 du 15 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques (2 pages) Page 6

Cabinet du Préfet

2A-2018-03-21-001 - Arrêté autorisant l'organisation du 6ème rallye di u paese Aiacinu (6 pages) Page 9

2A-2018-03-16-002 - SIRDPC - Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP/Délégation de la Corse-du-Sud pour dispenser des formations aux premiers secours (PSC1 et PAE FDF) (3 pages) Page 16

2A-2018-03-20-002 - SIRDPC- Arrêté autorisant l'organisation de la 2ème course d'endurance moto d'Aullène le 25 mars 2018 (2 pages) Page 20

2A-2018-03-20-003 - SIRDPC- Arrêté autorisant l'organisation de la course d'endurance moto TT les 3heures de Porto-Vecchio (4 pages) Page 23

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-03-14-002 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation le véhicule de l'aumônier sapeur pompier du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud (2 pages) Page 28

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2018-03-19-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - Décision de la CDAC appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 277 m² d'un supermarché à l'enseigne Casino et portant sa surface de vente totale à 1276 m² rond-point Bassaccia sur la commune de Sartène (4 pages) Page 31

2A-2018-03-16-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud (4 pages) Page 36

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-03-15-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un lotissement situé lieu-dit « Botone-Matoni », sur la commune d'ALATA (2 pages) Page 41

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2018-03-20-004 - SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE - arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°2016/055/SRA du 22/09/2016 (4 pages) Page 44

2A-2018-03-20-005 - SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE - arrêté constatant la propriété de l'État sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n° 2015/011/SRA du 10/04/2015 (8 pages)

Page 49

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-12-017

**ARRETE N ARS-2017-256 du 12 juillet 2017 portant
fixation du coefficient de transition mentionné au b du 1
de l'article 6 du décret n 2017-500 du 6 avril 2017**

ARRETE N° ARS/2017/256 du 12 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Sartène

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,82** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,40** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice par intérim de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-03-15-003

Décision n ARS-2018-109 du 15 mars 2018 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des
fins thérapeutiques

Décision n°ARS/2018/109 du 15 mars 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur une personne décédée
au Centre Hospitalier d'Ajaccio
(N° FINESS géographique : 2A000014)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 et R.1242-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;

Vu le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu la décision ARS/2013/163 du 29 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur une personne décédée accordée au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentée par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine du 13 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur personnes décédées est **accordé** au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour les activités suivantes :

- 1/Prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- 2/Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêté cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une évaluation sur la base des informations qui devront être communiquées par l'établissement conformément aux articles R.1233-10 et R.1242-5 du code de la santé publique.

Article 3 : l'autorisation citée à l'article 1^{er}, est valable pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2018.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 15 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Cabinet du Préfet

2A-2018-03-21-001

Arrêté autorisant l'organisation du 6ème rallye di u paese
Aiaccinu



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE REGLEMENTATION

Arrêté n° autorisant l'organisation du 6^{ème} rallye di u paese Aiaccinu du 23 au 25 mars 2018.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la sécurité intérieure ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu Les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret modifié du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-06-001 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Les arrêtés du maire d'Ajaccio autorisant l'organisateur à occuper le domaine public communal durant le déroulement du 6^{ème} rallye di u paese Aiaccinu ;
- Vu L'arrêté n°2018- ROUA -041 règlementant la circulation sur certaines sections des routes départementales 101, 201, 601, 11, 1, 56 et 161 durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 6ème rallye du pays Ajaccien ;
- Vu Les arrêtés des maires de Peri et d'Ajaccio, règlementant la circulation dans leurs communes en raison de l'organisation du 6^e rallye régional Portivechju Sud Corse ;
- Vu Les avis favorables des maires de Vico, Valle di mezzana, Coggia, Calcatoggio, Arbori et Ambiegna ;
- Vu Le dossier présenté par l'association ASA CORSICA en vue d'être autorisées à organiser du 23 au 25 mars 2018 le 6^{ème} rallye di u paese Aiaccinu ;
- Vu L'attestation d'assurance établie le 16 février 2018 par Maillard Assurances, agissant en qualité de courtier en assurances ;
- Vu L'attestation de l'ASSM 30 (Association pour la sécurité des sports mécaniques);
- Vu La convention signée avec la SNSM (Société nationale de sauvetage en mer) ;
- Vu L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mars 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'association ASA CORSICA sont autorisées à organiser du 23 au 25 mars 2018, le 6^{ème} rallye di u paese Aiaccinu , conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiqués ci-après :

I - Itinéraire

Le départ de la course est prévu le vendredi 23 mars 2018 à 19h00.
La fin de la course est prévue le dimanche 25 mars 2018 à 13h00.

Vendredi 23 mars 2018 :

- ES 1 Calcatoggio – 7km (spéciale de nuit)
- ES 2 Aiaccina – 2.92km (spéciale de nuit secteur Loretto/Salario)

Samedi 24 mars 2018 :

- ES 3-5-7 Ambiegna-Vico – 21.3km
- ES 4-6 Appriciani- Coggia – 14km

Dimanche 25 mars 2018 :

- ES 8 Celavo-Mezzana – 7km
- ES 9 CAPA (Cuttoli-Peri) – 13.3km
- ES 10 – Spéciale show (Ville)

II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs prévoient la mise en place de balisage de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

III - Epreuves spéciales de classement

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs sont échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens sont interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du rallye de, une heure trente avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

ARTICLE 2 - Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – Conditions minimales de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- deux ambulances,
- un véhicule léger médicalisé,
- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du

médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle est conforme au plan de sécurité déposé.

La présence d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, qu'après concertation des services de sécurité et si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II – Conditions d'ordre général

Dispositif de sécurité

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;
- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;
- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas n'occupent la chaussée ;
- le service de gendarmerie n'étant pas placé sous convention, il est nécessaire que des commissaires de course en nombre suffisant et qu'une signalisation particulière, soient mis en place.

Dispositions matérielles

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;
- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin de perturber le moins possible les usagers ;
- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;
- rappeler aux organisateurs, assistance, et aux concurrents, d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;
- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;

- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Dispositions spécifiques à l'ES10

- le renfort de la sécurité a été demandé à l'organisateur en termes de moyens matériels et humains. Dix huit commissaires sont prévus au minimum ainsi que l'ensemble des véhicules d'encadrements.
- **la seule zone publique identifiée est le parking Ornano.**
- une zone de sécurité totalement hermétique devra être créée, à défaut la spéciale sera annulée ;
- la présence obligatoire de la police municipale et de la DDSP est obligatoire sur l'ES10.

ARTICLE 3 - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils assurent une veille des conditions météorologiques.

Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

ARTICLE 4 - M. Robert CIANELLI, commissaire de la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné en qualité de délégué organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux militaires de la gendarmerie et aux officiers de la DDSP présents aux arrivées, qui aviseront le PC course.

ARTICLE 5 - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

ARTICLE 6 - Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

ARTICLE 7 - Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 - La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 - Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière –

médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.

ARTICLE 10 - Le stationnement est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres. Il est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au rallye.

Sur les sections plates, les spectateurs ne peuvent stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne sont autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 11 - L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 12 L'organisateur doit se conformer strictement aux dispositions prescrites dans le RTS (Règles Techniques de Sécurité) de la FFSA (Fédération Française du Sport Automobile);

ARTICLE 13 - Le numéro de ligne téléphonique du directeur de course (Mme Jeanne BOI) sera le : 06 71 63 88 37.

ARTICLE 14 - Le directeur de cabinet du préfet, la DDSP, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Cabinet du Préfet

2A-2018-03-16-002

SIRDPC - Arrêté portant renouvellement de l'agrément
délivré à la Fédération Française des Secouristes et
Formateurs Policiers (FFSFP/Délégation de la
Corse-du-Sud pour dispenser des formations aux premiers
secours (PSC1 et PAE FDF)



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté N°2A-2018- en date du 16 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP/Délégation de la Corse-du-Sud) pour dispenser des formations aux premiers secours (PSC1 et PAE FDF)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 Avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément pour la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers au niveau national pour assurer des formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant que la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (délégation de la Corse-du-Sud) remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément délivré à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, délégation de la Corse-du-Sud, est renouvelé pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques (PAE FDF).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification (R.I.F/R.I.C), élaborés par l'association nationale de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

L'agrément du RIF/RIC pour l'unité d'enseignement PSC 1 est valide jusqu'au 31 janvier 2021.

L'agrément pour le PAE FDF arrive à échéance le 31 janvier 2021.

Article 2 – La Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers s'engage à :

- assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.


Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner aux formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait, il ne peut être délivré de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

- Article 5 –** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, délégation de la Corse-du-Sud, ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre au préfet de Corse.
- Article 6 –** L'arrêté n° 2A-2018-01-16-004 en date du 16 janvier 2018 est abrogé.
- Article 7 –** Le directeur de cabinet du préfet de Corse, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/ le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet du Préfet

2A-2018-03-20-002

SIRDPC-

Arrêté autorisant l'organisation de la 2ème course
d'endurance moto d'Aullène le 25 mars 2018



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE REGLEMENTATION

Arrêté n°

autorisant l'organisation de la 2^{ème} endurance moto d'Aullène le 25 mars 2018

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu** Les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret modifié du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-06-001 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Les visites de sécurité du terrain d'Aullène du 7 et 13 mars 2018 par des membres de la commission départementale de sécurité routière en vue de s'assurer de la sûreté et de la sécurisation du site pour l'organisation de l'endurance moto d'Aullène le 25 mars 2018 ;
- Vu** Le dossier déposé par le président du moto club squadra Auddaninca en vu d'organiser le 25 mars 2018 une épreuve sportive d'endurance moto ;
- Vu** L'avis favorable du maire d'Aullène ;
- Vu** L'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme donné par son représentant ;
- Vu** L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mars 2018 ;

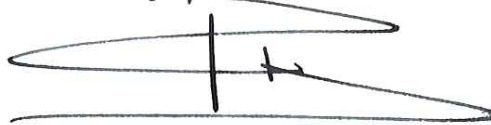
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président du moto club squadra Auddaninca est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée "2ème endurance moto d'Aullène" sur un circuit non permanent tracé sur des terrains privés et communaux à Aullène le 25 mars 2018 ;

- ARTICLE 2** - Les organisateurs s'assurent de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de l'épreuve des conditions de sécurité suivantes :
- présence d'un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef ;
 - présence de moyens d'évacuation pour blessés ;
 - présence de liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent de tous les acteurs de la sécurité (médecin chef, médecin de service, directeur de course, services de secours) ;
- En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.
L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité que si le dispositif minimum en médecins et en véhicules est à nouveau opérationnel.
- ARTICLE 3** - Les dispositifs de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels, notamment :
- l'accès au terrain est carrossable, ainsi que la piste réservée aux secours ;
 - le nettoyage autour de la piste ainsi que le débroussaillage légal sont effectués ;
 - se conformer strictement aux dispositions prescrites dans les RTS (Règles Techniques de Sécurité) de la FFM (Fédération Française de Motocyclisme) ;
 - des extincteurs sont disposés aux endroits sensibles de la piste et vérifiés par un professionnel agréé ;
 - les moyens de communication vers l'extérieur sont opérationnels ;
 - mise en place d'une sonorisation ;
 - existence d'une trousse de secours de 1^{ere} urgence ;
 - des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant ;
 - des signaleurs positionnés sur les points stratégiques identifiés ;
- ARTICLE 4** - Il est interdit au public d'accéder à la piste. Les zones réservées aux spectateurs sont définies et matérialisées. Les zones spectateurs situées en hauteur et autour de la piste sont délimitées par des clôtures empêchant l'accès à la piste.
- ARTICLE 5** L'organisateur présente une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- ARTICLE 6** - M. Magnavacca, désigné responsable technique et sécurité de l'épreuve est chargé des vérifications de sécurité.
- ARTICLE 7** Le numéro de ligne téléphonique du directeur de course (M. BULTEZ Charles) sera le : 06 17 29 57 22.
- ARTICLE 8** Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le maire d'Aullène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet.



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Cabinet du Préfet

2A-2018-03-20-003

SIRDPC-

Arrêté autorisant l'organisation de la course d'endurance
moto TT les 3heures de Porto-Vecchio



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE REGLEMENTATION

Arrêté n°

autorisant l'organisation de la course d'endurance moto TT « les 3 heures de Porto-Vecchio » le 8 avril 2018.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu** Les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret modifié du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-06-001 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2014289-0009 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de l'extrême sud – Porto Vecchio;
- Vu** Le dossier déposé par la présidente du moto club de l'extrême sud en vu d'organiser le 8 avril 2018 une épreuve sportive d'endurance moto, championnat de Corse endurance moto TT « les 3 heures de Porto-Vecchio » ;
- Vu** La convention signée avec le service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'avis favorable du maire de Porto-Vecchio ;
- Vu** L'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme donné par son représentant ;
- Vu** L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

ARTICLE 1 - La présidente du moto club de l'extrême sud est autorisée à organiser l'épreuve sportive intitulée « les 3 heures de Porto-Vecchio » sur le terrain de moto-cross homologué de l'extrême sud à Porto-Vecchio et sur des terrains privés adjacents, le 8 avril 2018, sous réserve de la fourniture de l'attestation d'assurance obligatoire ;

ARTICLE 2 - L'organisateur s'assure de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de l'épreuve des conditions de sécurité suivantes :

- présence d'un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef ;
- présence de moyens d'évacuation pour blessés ;
- présence de liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent de tous les acteurs de la sécurité (médecin chef, médecin de service, directeur de course, services de secours) ;

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité que si le dispositif minimum en médecins et en véhicules est à nouveau opérationnel.

ARTICLE 3 - Les dispositifs de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels, notamment :

- l'accès au terrain est carrossable, ainsi que la piste réservée aux secours ;
- le nettoyage autour de la piste ainsi que le débroussaillage légal sont effectués ;
- se conformer strictement aux dispositions prescrites dans les RTS (Règles Techniques de Sécurité) de la FFM (Fédération Française de Motocyclisme) ;
- des extincteurs sont disposés aux endroits sensibles de la piste et vérifier par un professionnel agréé ;
- les moyens de communication vers l'extérieur sont opérationnels ;
- mise en place d'une sonorisation ;
- existence d'une trousse de secours de 1ere urgence ;
- des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant ;
- le positionnement de commissaires de course conformément aux préconisations de la gendarmerie, à savoir :
 - Intersection de la RT10 et de la D459 ainsi qu'à l'intersection de la D459 et du chemin de terre conduisant au terrain de cross;

ARTICLE 4 - Il est interdit au public d'accéder à la piste. Les zones réservées aux spectateurs sont définies et matérialisées. Les zones spectateurs situées en hauteur et autour de la piste sont délimitées par des clôtures empêchant l'accès à la piste. Les zones spectateurs ne diffèrent pas de celles identifiées lors de l'homologation du terrain.

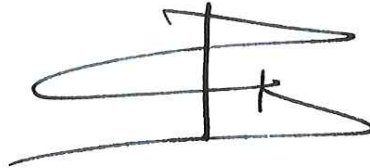
ARTICLE 5 L'organisateur présente une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

ARTICLE 6 - Mme Laura MOSCONI, désignée responsable technique et sécurité de l'épreuve est chargée des vérifications de sécurité.

ARTICLE 7 Le numéro de ligne téléphonique du directeur de course (M. BULTEZ Charles) sera le : 06 17 29 57 22.

ARTICLE 8 Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le maire de Porto-Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a large, sweeping flourish extending to the left and then back up to the right.

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-03-14-002

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**
- arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs
spéciaux de ~~giraphare~~ ^{dispositif lumineux spécial véhicule aumônier S/S} signalisation le véhicule de l'aumônier sapeur
pompiers du service d'incendie et de secours de
Corse-du-Sud

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n°

du 14 MARS 2018

portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation le véhicule de l'aumônier sapeur pompier du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route et notamment son article R. 311-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu la demande en date du 12 février 2018 du directeur du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud, d'équipement en dispositif sonore et visuel de couleur bleue de catégorie B du véhicule personnel de l'aumônier de ce service dans le cadre de ses fonctions de sapeur pompier volontaire expert ;

Considérant que le véhicule dont il s'agit, lorsqu'il est utilisé pour se rendre dans les plus brefs délais sur des opérations de secours sensibles ou particulières, peut être assimilé à un véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le véhicule personnel de l'abbé Christophe BOCHECIAMPE, aumônier du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud, de marque PEUGEOT 3008 immatriculé AE-292-BB peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B.

Article 2 – Le dispositif autorisé est constitué de feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.

Article 3 – Le véhicule dont il s'agit est autorisé à circuler muni de ce dispositif, uniquement pour se rendre sur des missions dédiées aux opérations de secours sensibles ou particulières.

En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.

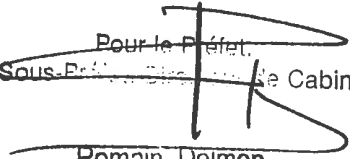
Article 4 – Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 5 – Le directeur du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud informe le préfet de chaque changement de véhicule.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **14 MARS 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Romain Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-03-19-001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
Décision de la CDAC appelée à statuer sur la demande
d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à
l'extension de 277 m² d'un supermarché à l'enseigne Casino
et portant sa surface de vente totale à 1276 m² rond-point
Bassaccia sur la commune de Sartène



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial
DPPCL/BEA/MAF

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de SARTENE

Département de la Corse-du-Sud

Extension de 277 m² d'un supermarché à l'enseigne Casino

Décision n° 2018-01-2A

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-48 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-17 à L 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- Vu la loi n°2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse, n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2018-96 du 13 février 2018 relatif à la commission départemental d'aménagement commercial en Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-19-001 du 19 février 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0261 du 3 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-19-002 du 19 février 2018 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 277 m² d'un supermarché à l enseigne Casino et portant sa surface de vente totale à 1 276 m² sis rond-point « Bassaccia » sur la commune de SARTENE, présentée par la SNC PRODIS 2 en sa qualité d'exploitant de l'établissement, représentée par la SA CODIM 2, gérant associé en nom, elle même représentée par M. Stéphane GALLIS directeur régional supermarchés et drive du groupe CODIM 2 et enregistrée le 29 janvier 2018 sous le n°2018-01/2A ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-02-20-CDAC-001 du 20 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 277 m² d'un supermarché à l enseigne Casino et portant sa surface de vente totale à 1 276 m² sis rond-point « Bassaccia » sur la commune de SARTENE ;
- Vu la transmission de la demande aux membres de la commission par courrier recommandé en date du 20 février 2018 ;
- Vu la convocation des membres de la commission par courrier recommandé en date du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 27 février 2018 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission assistés de Madame Elisabeth VINCENTELLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer le 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de 277 m² d'un supermarché de proximité à l enseigne Casino et portant sa surface de vente totale à 1 276 m² sis rond-point « Bassaccia » sur la commune de SARTENE ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise retenue s'étend sur six communes de la Corse-du-Sud représentant une population estimée à 3 704 habitants en 2015, en diminution de 0,6% par rapport au recensement général de 1999 mais en augmentation de 6,8% par rapport à 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'essentiel de la population est concentrée sur la commune de Sartène (3 308 habitants en 2015), qui est identifiée comme l'unique pôle commercial de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que la taille du magasin est adaptée à la délimitation de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le PADDUC approuvé en octobre 2015 identifie la ville de Sartène en pôle urbain secondaire, qu'il définit comme étant un « niveau essentiel pour permettre un développement équilibré du territoire insulaire » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise que ces pôles secondaires jouent un rôle de structuration et d'équilibre en permettant de limiter les déplacements obligés de leur population vers les pôles urbains supérieurs, car ils concentrent une large gamme d'équipements et de services ;

CONSIDÉRANT que le magasin existant est situé au sein même de la ville de Sartène ;

CONSIDÉRANT qu'il permet de conforter le pôle de Sartène de part son attractivité et qu'il permet de maintenir de l'emploi sur la ville de Sartène ;

CONSIDÉRANT que dans ce quartier se mêlent des activités commerciales et de l'habitat collectif ;

CONSIDÉRANT que le magasin est équipé d'une presse à balle pour les cartons et plastiques qui seront valorisés sur le continent ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées et les eaux pluviales, seront dirigées vers le réseau existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

DECIDE

d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 277 m² d'un supermarché à l enseigne Casino et portant sa surface de vente totale à 1 276 m² présentée par la SNC PRODIS 2 représentée par la SA CODIM 2, en sa qualité de gérant associé en nom, elle même représentée par M. Stéphane GALLIS directeur régional supermarchés et drive du groupe CODIM 2, sur les parcelles cadastrées section J n°657, 999, 1020, 1022, 1024.

La commission départementale d'aménagement commercial recommande au pétitionnaire de faire un effort en terme d'insertion paysagère.

De plus, elle invite le pétitionnaire à réfléchir à mettre en place des installations à énergie propre en cas de dépôt de nouveau dossier.

Ont voté favorablement :

Monsieur Paul QUILICHINI, maire de Sartène, commune d'implantation ;

Monsieur Jean PAJANACCI, président de la communauté de communes du Sartenais-Valinco ;

Monsieur Jean BIANCUCCI, conseiller exécutif, président de l'agence d'aménagement, d'urbanisme et de l'énergie, représentant monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Madame Joselyne MATTEI-FAZI, maire de RENNO, représentant les maires au niveau départemental ;

Madame Nathalie GARS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Monsieur David FRAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Madame Katia MAÏBORODA, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire, au maire de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Dans le même temps, un extrait de la décision sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois. Ce recours est ouvert au préfet, aux membres de la

commission départementale, ainsi qu'à toute personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce.

Le recours est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen sécurisé au président de la CNAC – ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics – Direction générale des Entreprises (DGE) – bureau de l'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours d'un mois court, pour le préfet ainsi que pour les membres de la commission départementale, à compter de la date de la réunion de cette dernière, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication dans les deux journaux régionaux).

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine, d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux

Fait à Ajaccio, le 12 mars 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-03-16-001

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté fixant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale dans le
département de la Corse-du-Sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI

Arrêté n° du fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1986 portant institution du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2014 169 003 du 18 juin 2014 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse du Sud
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT , secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud est fixée comme suit :

PRESIDENT

- Pour les questions relevant de la compétence de l'Etat : le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou, en cas d'empêchement, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud,
- Pour les questions relevant de la compétence de la Collectivité de Corse : le président du conseil exécutif de Corse, ou en cas d'empêchement Mme Josepha GIACOMETTI conseillère exécutive de Corse .

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Titulaires

Suppléants

Collectivité de Corse

Anne TOMASI

Romain COLONNA

Muriel FAGNI

Pierre POLI

Paul MINICONI

Jean -François CASALTA

Michel GIRASCHI

Vanina ANGELINI-BURESI

Christelle COMBETTE

Santa DUVAL

Catherine RIERA

François ORLANDI

Communes

Xavier LACOMBE

Valérie BOZZI

Vanina LUCIANI

Christian LECA

Joselyne MATTEI-FAZI

Jean TOMA

Angèle PINELLI

Dominique VINCENTI

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Titulaires

Suppléants

SNUIPP-FSU

Dominique PELLEGRIN

Albert SANTONI

Marie-Pierre MATRAJA

Martin WENZ

Pascale MARTELLI

Léa FARINACCI

Olivier MENU

Marie-Lucette LECA

CSEN

Catherine MALAGOLI

Lydie COLONNA D'ISTRIA

Sylvie CORON

Lionel LEMOINE

STC

Jean-Pierre LUCIANI

Jean-Marc FERRI

Marc ETTORI

Marie-Ange NUNZI

Gilbert MARIANI

Fabrice CHAPUT

SGEN CFDT

Stéphanie MASTOR PARDI

Yasmine ARRIGHI

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves

Titulaires

Suppléants

FCPE

Pierre-Vincent ORTOLI

Aliona NICOLAI

Roger MELA

Sylvain GOUILLON

Natacha BATTINI

Claude PERRIN

APC
Denis LUCIANI
Catherine CRISTOFARI
Céline SECONDI
Jean-Antoine FIESCHI

Laetitia LECA
Joseph DUCANI
Christian IDDA
Anthony ALBERTINI

Représentants des associations complémentaires

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Gracieuse LECCIA	Nelcy PAOLETTI

Personnalités qualifiées

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
nommée par le préfet	

Didier DUPORT	Philippe FOURY
---------------	----------------

Nommée par le président du conseil exécutif de Corse

Jean-Marie ARRIGHI	Stéphane PREDALI
--------------------	------------------

MEMBRE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Claudine TOMASI

Article 2 - Toutes dispositions antérieures relatives à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud sont abrogées.

Article 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-03-15-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de construction d'un lotissement situé lieu-dit «
Botone-Matoni », sur la commune d'ALATA**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **15 MARS 2018**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un lotissement situé lieu-
dit « Botone-Matoni », sur la commune d'ALATA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} février 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00004 et présentée par la SARL la Colline Du Golfe, représentée par Madame Dominique LEONARDI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

la SARL LA COLLINE DU GOLFE
N° SIRET 494 923 089 00010
représentée par Madame Dominique LEONARDI
6, rue de la Pietrina
20090 AJACCIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relative au projet de construction d'un lotissement situé lieu-dit « Botone-Matoni », sur la commune d'ALATA, section B-05, parcelles n°592, 594, 595, 598, 599p et 600p.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'ALATA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ALATA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL La Colline Du Golfe
- Mairie d'Alata
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2018-03-20-004

**SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE - arrêté
constatant la propriété de l'Etat sur les objets issus de
l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté
n°2016/055/SRA du 22/09/2016**



PRÉFET DE CORSE



ARRÊTÉ N°

en date du :

constatant la propriété de l'État sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n° 2016/055/SRA du 22/09/2016

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016, nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 de la Ministre de la culture portant nomination de Monsieur Franck LEANDRI, Directeur régional des affaires Culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-01-30-001 en date du 30 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/055/SRA du 22/09/2016 prescrivant la réalisation d'une opération d'archéologie préventive (diagnostic) sur les parcelles n°1695, 395, 2101, 2102, 2104 de la section A du cadastre de la commune de Penta-di-Casinca, au lieu-dit Folelli - Musuleu ;

Vu le rapport d'opération (responsable scientifique : Kewin Pêche-Quilichini), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 10 novembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2014, reçu le 22 novembre 2017, par lequel le préfet de région transmet à M. et M. Joaquim Dantas le rapport comportant l'inventaire des objets mis au jour et les informe qu'ils disposent de deux ans pour faire valoir, s'ils le souhaitent, leur droit de propriété sur la moitié des objets inventoriés ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2018, reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 23

janvier 2018, par lequel M. Joachim Dantas fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les objets inventoriés.

ARRÊTE

Article 1^{er}. : L'État est propriétaire des objets dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles de Corse



Franck LEANDRI

Diffusion : *M. Joachim DANTAS, Mairie de Penta-di-Casinca*

Commune	Parcelle	Matière	Type matériel	Description	Unité d'enregistrement	N° objet/lot	Chronologie	Nombre de restes	Masse (kg)	N° contenant	Etat sanitaire	Traitement	Lieu conservation	Photo (réf.)
Penta-di-Casinca	1695	Terre cuite	Brique/tuile		US 501		Antique	3			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	396	Terre cuite	Brique/tuile		US 305		Antique	3			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	396	Lithique	Meule ?	Traces de combustion	US 305		Antique	1			Mauvais	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	396	Terre cuite	Brique/tuile		US 110		Antique	6			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	396	Terre cuite	Tessons de poterie		US 110		Antique	3			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	396	Terre cuite	Brique/tuile		US 404		Antique	4			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	395	Terre cuite	Brique/tuile		Labours		Antique	10			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	395	Terre cuite	Tessons de poterie		Labours		Antique	3			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	396	Terre cuite	Tessons de poterie non tournée		Log 2, hor. A		Protohistorique ?	2			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	395	Terre cuite	Tessons de poterie non tournée		US 406		Protohistorique ?	1			Bon	Aucun	Sartène CCE	
Penta-di-Casinca	1695	Terre cuite	Tessons de poterie non tournée	Vases écrasés en place l'un dans l'autre	US 501-520		Protohistorique	2 (NMI)			Mauvais	Aucun	Sartène CCE	

Direction Régionale des Affaires Culturelles

2A-2018-03-20-005

**SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE - arrêté
constatant la propriété de l'État sur les objets issus de
l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n°
2015/011/SRA du 10/04/2015**



PRÉFET DE CORSE



ARRÊTÉ N°

en date du :

constatant la propriété de l'État sur les objets issus de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n° 2015/011/SRA du 10/04/2015

sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit Citadelle Miollis

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016, nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 de la Ministre de la culture portant nomination de Monsieur Franck LEANDRI, Directeur régional des affaires Culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-01-30-001 en date du 30 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2015/011/SRA du 10/04/2015 prescrivant la réalisation d'une opération d'archéologie préventive (diagnostic) sur les parcelles n°284, 34, 35, 36 de la section BY du cadastre de la commune d'Ajaccio, au lieu-dit Citadelle Miollis ;

Vu le rapport d'opération (responsable scientifique : Astrid Huser), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 2 septembre 2016 ;

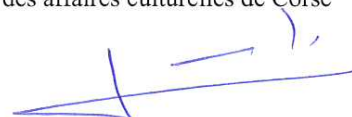
Considérant que l'État est propriétaire des parcelles sur lesquelles s'est déroulée l'opération archéologique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État est propriétaire des objets dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles de Corse



Franck LEANDRI

Diffusion : *Service d'infrastructure de la Défense, Mairie d'Ajaccio*

Commune	Parcelle	Type de matériau	Type d'objet	Unité d'enregistrement	Chronologie	Nombre de restes	Masse (g)	N° contenant	Type de contenant	État sanitaire	Lieu de conservation
Ajaccio	38	céramique	vaisselle, TCA	HS sondage 2	moderne	11	1483 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	38	céramique	vaisselle	HS sondage 3	moderne	2	10 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	38	céramique	vaisselle, TCA	US732 sondage 1	moderne	5	803 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US770 sondage 5	moderne	9	46 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US785 sondage 6	moderne	4	107 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US803 sondage 7	moderne	7	2800 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US813 sondage 8	moderne	1	11 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US816 sondage 8	moderne	1	13 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle, pipe	US858 sondage 10	moderne	25	650 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US861 sondage 10	moderne	5	398 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US867 sondage 10	moderne	5	105 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle, pipe	US870 sondage 10	moderne	33	560 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle, pipe	US871 sondage 10	moderne	34	840 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US875 sondage 10	moderne	7	173 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle, pipe	US877 sondage 17	moderne	8	85 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US878 sondage 17	moderne	11	117 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle, pipe	US879 sondage 17	moderne	93	1067 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US881 sondage 12	moderne	11	794 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US882 sondage 12	moderne	11	293 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US883 sondage 12	moderne	4	115 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US884 sondage 12	moderne	1	19 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US886 sondage 13	moderne	7	155 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US887 sondage 13	moderne	7	91 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US888 sondage 13	moderne	8	138 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US889 sondage 13	moderne	1	13 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US890 sondage 13	moderne	1	7 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille

Commune	Parcelle	Type de matériau	Type d'objet	Unité d'enregistrement	Chronologie	Nombre de restes	Masse (g)	N° contenant	Type de contenant	État sanitaire	Lieu de conservation
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US891 sondage 13	moderne	32	285 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US892 sondage 16	moderne	3	30 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle, pipe	US893 sondage 9	moderne	2	11 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US894 sondage 6	moderne	3	40 g	1	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US895 sondage 18	moderne	12	857 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US896 sondage 19	moderne	10	1711	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	284	céramique	vaisselle	US897 sondage 13	moderne	10	114 g	2	bac plastique gris	bon	Marseille
Ajaccio	38	verre		HS sondage 2	moderne	1	13 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	38	verre		US732 sondage 1	moderne	2	20 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	verre		US858 sondage 10	moderne	1	15 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	verre		US867 sondage 10	moderne	1	11 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	verre		US877 sondage 17	moderne	1	2 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	verre		US879 sondage 17	moderne	4	60 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	verre		US891 sondage 13	moderne	3	15 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	lithique	ardoise gravée	Décapage sondage 8	moderne	1	151 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	lithique	marbre	US879 sondage 17	moderne	1	103 g	3	boite plastique	bon	Marseille
Ajaccio	38	os	faune	HS sondage 2	moderne	5	164 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US785 sondage 6	moderne	2	116 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US858 sondage 10	moderne	34	1132 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US870 sondage 10	moderne	2	248 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US871 sondage 10	moderne	5	126 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US875 sondage 10	moderne	1	87 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US882 sondage 12	moderne	1	38 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US886 sondage 13	moderne	1	5 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US888 sondage 13	moderne	2	14 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US891 sondage 13	moderne	1	3 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	os	faune	US894 sondage 6	moderne	1	17 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	284	coquillage		US882 sondage 12	moderne	2	5 g	4	bac plastique	bon	Marseille
Ajaccio	38	métal	bouchon, tige, clou	HS sondage 2	moderne	5	432 g	5	bac plastique	oxydé	Marseille
Ajaccio	38	métal	anneau	US732 sondage 1	moderne	1	230 g	5	bac plastique	oxydé	Marseille

Commune	Parcelle	Type de matériau	Type d'objet	Unité d'enregistrement	Chronologie	Nombre de restes	Masse (g)	N° contenant	Type de contenant	État sanitaire	Lieu de conservation
Ajaccio	284	métal	monnaie	US803 sondage 7	moderne	1	3 g	5	bac plastique	oxydé	Marseille
Ajaccio	284	métal	bouton	US879 sondage 17	moderne	1	2 g	5	bac plastique	oxydé	Marseille
Ajaccio	284	métal	métal et pierre	US881 sondage 12	moderne	1	13 g	5	bac plastique	oxydé	Marseille
Ajaccio	284	métal	clou	US894 sondage 6	moderne	1	8 g	5	bac plastique	oxydé	Marseille
Ajaccio	284	métal	objet indéterminé, anneau, tige	US895 sondage 18	moderne	3	3680 g	5	bac plastique	oxydé	Marseille

